



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

n° 32, 2020-01-10-002

ÉLECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES

des 15 et 22 mars 2020

ARRÊTÉ

Fixant les dates, lieux et modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFETE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin dans toutes les communes du département, quelle que soit leur population, doivent être déposées, aux jours ouvrables des services, du 10 février 27 février 2020 inclus, à la sous-préfecture chef-lieu d'arrondissement, selon les horaires suivants :

Auch	Lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
Condom	Lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
Mirande	Lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30

- pour l'arrondissement d'Auch, à l'hôtel de la préfecture du Gers, dans la salle de l'Intendant d'Etigny
- pour l'arrondissement de Condom, à la sous-préfecture, accès par l'entrée principale
- pour l'arrondissement de Mirande, à la sous-préfecture, accès par l'entrée principale.

ATTENTION

Le jeudi 27 février 2020, elles seront reçues jusqu'à 18 heures (cf. article L.255-4 du code électoral) dans les 3 arrondissements

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Article 2

En cas de second tour, les déclarations de candidature, obligatoires pour les candidats des communes de 1 000 habitants et plus, seront déposées aux mêmes lieux, selon les horaires suivants :

- le lundi 16 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, de nouvelles candidatures ne pourront être déposées que si le nombre de candidats déclarés au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 3 – Modalités de dépôt

Communes de moins de 1 000 habitants :

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*03), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa).

Cette déclaration est effectuée :

- de manière isolée, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat,
- de manière groupée, par l'intermédiaire d'une personne, munie d'un mandat signé par chaque candidat, qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles ; cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

Au-delà du 27 février 2020, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins, pour ceux qui n'auraient pas été élus au 1^{er} tour.

Communes de 1 000 habitants et plus :

La déclaration de candidature de la liste, rédigée sur un imprimé est déposée par la personne responsable de liste (tête de liste) ou par son mandataire, accompagnée de :

- le cas échéant, le mandat établi et signé par le responsable de liste ;
- la déclaration de chaque membre de la liste (Cerfa 14997*03), accompagnée des pièces attestant de leur éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa);
- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom (qui figureront sur le bulletin de vote) et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits de listes complètes intervenant avant l'expiration des délais pour le dépôt des candidatures sont enregistrés.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil ».

Dispositions applicables à toutes les communes :

L'ensemble des documents nécessaires à ces déclarations est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales de mars 2020/candidatures

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 – Panneaux d'affichage

Communes de moins de 1 000 habitants :

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées auprès des mairies au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour et, en cas de second tour, au plus tard le mercredi 18 mars 2020

En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par le mandataire ou n'importe lequel des candidats.

Il n'existe pas de tirage au sort pour les emplacements d'affichage.

Communes de 1 000 habitants et plus :

L'ordre d'enregistrement des candidatures n'a aucune incidence sur l'attribution des panneaux d'affichage, ceux-ci étant attribués par voie de tirage au sort en préfecture (art. R.28) à l'issue du délai de dépôt des candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 5 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidats ou des listes de candidats, enregistrés pour chaque commune, sera établi par le préfet et adressé aux mairies pour affichage.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique ; il indiquera également le nombre de candidats à élire dans la commune.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats figureront sur l'état récapitulatif dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le 1^{er} tour, pour l'attribution des emplacements d'affichage.

Article 6 -

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Mesdames les sous-préfètes de Mirande et de Condom sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 10 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

